

(1)

(N° 166.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 AOUT 1919

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines.

(Voir les nos 225, 303, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 13 août 1919 et le n° 154 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, le baron ORBAN DE XIVRY, DE BECKER REMY, BEHAEGHEL, Edgar VERCRUISSE et DU BOST, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations instaure trois réformes qui, eu égard à leur importance, je dirais volontiers en ce qui concerne deux d'entre elles, à leur gravité, eussent dû faire l'objet d'une étude plus approfondie et moins hâtive et de délibérations plus minutieuses.

Ici, comme en d'autres matières, le législateur, en raison des difficultés qui s'accroissent à l'heure présente, est sollicité de pourvoir au plus pressé et de voter soit des lois de circonstance, soit des lois dont le caractère précaire n'échappe pas à un examen attentif.

La première réforme est consacrée par l'article 1<sup>er</sup> qui, préalablement à la comparution en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation, met le dossier, pendant deux jours, à la disposition du conseil de l'inculpé.

Une circulaire de M. Begerem, alors Ministre de la justice, avait ouvert la voie dans laquelle s'engage le projet.

Portant atteinte au principe du *secret* de l'instruction, l'innovation préconisée constitue un premier pas vers la réalisation du principe de la *publicité*, qui rencontre de jour en jour des partisans plus nombreux et a été adopté dans le projet de révision du livre 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle élaboré, en 1914, par le Conseil de législation.

Mais notre article 1<sup>er</sup> n'en constitue qu'une application atténuée et timide et ne préjuge pas la solution de la proposition qui forme la base du projet du Conseil de législation et conclut à la communication de toutes les pièces à l'inculpé *dans les cinq jours*.

L'article 1<sup>er</sup> n'a guère rencontré de contradiction.

Les deux autres réformes ont été accueillies avec moins de faveur ; à preuve que la Chambre n'a adopté le projet que par 68 voix contre 31 et 3 abstentions.

La première a pour objet la réduction des peines en cas d'admission des circonstances atténuantes.

Aux termes de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, les jurés n'ont pas à considérer les suites que pourra avoir leur verdict.

Ils doivent se prononcer sur la question de savoir si l'infraction est établie ou non, sans avoir égard aux *conséquences* de leur décision.

Or, en fait, de trop nombreux exemples établissent qu'ils manquent souvent à ce devoir primordial de leur charge et — il faudrait ignorer la faiblesse de la nature humaine et le poids, trop lourd pour certaines épaules, de la responsabilité pour s'en étonner — ne savent pas toujours s'abstenir de la préoccupation qu'ils ont d'empêcher la Cour d'excéder, dans l'application de la peine, la mesure qu'ils considèrent comme seule équitable.

Comme le constate l'exposé des motifs :

« Notre système de peines, tel qu'il est établi par le Code pénal, manque de souplesse : les circonstances atténuantes sont réglées par les articles 80, 81 et 82 du Code pénal de façon telle qu'elle laisse fort peu de choix au juge. Il en résulte que la Cour d'assises appliquant la loi aux faits déclarés constants par le jury, se trouve parfois dans l'obligation de prononcer des peines que les jurés, appréciant les choses non d'après les textes légaux mais d'après leur conscience, estiment exagérées. D'où cette impression dans le Jury que la Cour cherche à frapper dur, cette défiance bien injustifiée du Jury pour la Cour et cette tendance du Jury à acquitter pour éviter une peine trop forte alors que, s'il était assuré d'entendre prononcer une peine modérée, il ne manquerait pas de répondre affirmativement aux questions. »

L'organisation actuelle du Jury de jugement semble bien avoir pour défaut capital sa défiance à l'égard de la Cour.

Dans le but de mettre un terme à celle-ci, il échet, a pensé le Gouvernement, d'établir une collaboration plus étroite entre la Cour et le Jury.

C'est étendre le rôle départi au Jury et ce dans le but louable, qui le contredira, d'éviter cette absence de répression qui énerve l'action de la Justice et rend plus audacieux les criminels.

L'article 2 donne plus d'élasticité aux dispositions actuellement rigides du Code pénal sur les circonstances atténuantes ; il se conforme ainsi aux conseils de la doctrine.

Les peines criminelles d'une durée supérieure à dix ans pourront ainsi être remplacées par des peines dont le minimum est un emprisonnement d'un an ; les peines de cinq ans à dix ans pourront être remplacées par un emprisonnement d'un mois au moins.

Le juge voit ainsi notablement accroître son pouvoir d'appréciation.

En matières de crimes politiques comme de crimes passionnels, notam-

ment, une expérience récente fait redouter, dans l'éventualité où la juridiction appelée à se prononcer n'aurait pas la faculté de réduire sensiblement la peine, des acquittements qui troubleraient la conscience publique.

De là, la disposition faisant l'objet de l'article 81.

« Il ne suffirait pas, dit l'Exposé des Motifs, pour faire disparaître la crainte du Jury d'entendre prononcer des peines trop fortes et la tendance qu'il a de préférer un acquittement injustifiable à l'éventualité d'une peine trop sévère, de modifier les dispositions sur les circonstances atténuantes. Étant donné l'état d'esprit habituel des jurés à l'heure actuelle, ils redouteraient encore de voir la Cour faire ce qu'ils considèrent comme un abus de leur verdict. Il ne suffirait pas non plus de permettre au Jury de statuer sur l'admission des circonstances atténuantes puisque, dans le cas d'un crime puni de la peine de mort, par exemple, les circonstances atténuantes permettraient néanmoins à la Cour de prononcer les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle.

» Il faut aller plus loin et, puisque le Jury se préoccupe de la peine, la lui laisser appliquer. »

C'est là une révolution dans la procédure de la Cour d'assises. Le Gouvernement s'en rend compte et ne l'a pas caché. Mais il estime, à bon droit semble-t-il, que ce changement profond s'impose pour éviter les conséquences d'un mal qui, sévissant tout particulièrement dans notre époque troublée, semble ne pouvoir être extirpé que par un remède radical.

Votre rapporteur s'excuse de la brièveté d'un rapport forcément improvisé et hâtif et votre Commission à l'unanimité estime que, malgré les réserves nombreuses que suscite un projet qui aboutira à l'adoption d'un régime que l'on pourrait qualifier de régime *d'e.sai*, car il paraît devoir être révisé en bien des détails à brève échéance, il y a lieu pour la Haute Assemblée, eu égard aux circonstances exceptionnelles dont pâtit la Justice elle-même, de l'adopter.

*Le Rapporteur,*  
DUBOST.

*Le Président,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.